



CHAPITRE 266

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION HOMÉOPATHIQUE DE MONTRÉAL

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'association homéopathique*. S. R. 1925, c. 214, a. 1.

SECTION I

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DE L'ASSOCIATION HOMÉOPATHIQUE DE MONTRÉAL

Corporation.

2. Les médecins et chirurgiens homéopathes de la province forment une corporation sous le nom de "l'Association homéopathique de Montréal". S. R. 1925, c. 214, a. 2.

Dispensaire.

3. Cette corporation a le pouvoir d'établir en la cité de Montréal un dispensaire pour donner des prescriptions médicales, des médecines et des soins chirurgicaux aux pauvres nécessiteux, conformément aux principes et à la pratique de l'homéopathie. S. R. 1925, c. 214, a. 3.

Hôpital.

4. La corporation a le pouvoir d'établir et maintenir, lorsqu'elle le décide, un hôpital homéopathique en la cité de Montréal, pour y recevoir les personnes ayant besoin de traitements médicaux ou chirurgicaux. S. R. 1925, c. 214, a. 4.

Enseignement.

5. Elle a aussi le pouvoir d'établir un collège et de nommer des professeurs pour enseigner, au moyen de séries de cours réguliers, les principes et la pratique de la médecine et de la matière médicale d'après les doctrines homéopathiques, aux

CHAPTER 266

AN ACT RESPECTING THE MONTREAL HOMOEOPATHIC ASSOCIATION

1. This act may be cited as the *Homoeopaths' Act*. S. R. 1925, c. 214, S. 1. Short title.

DIVISION I

INCORPORATION OF THE MONTREAL HOMOEOPATHIC ASSOCIATION

2. The homoeopathic physicians and surgeons of the Province shall form a corporation under the name of the "Montreal Homoeopathic Association". R. S. 1925, c. 214, s. 2. Corporation.

3. The corporation may establish, in the city of Montreal, a dispensary to give medical advice, medicine and surgical aid to the necessitous poor in accordance with the principles and practice of homoeopathy. R. S. 1925, c. 214, s. 3. Dispensary.

4. The corporation may also establish and maintain, whenever it so decides, a homoeopathic hospital in the city of Montreal for the reception of persons in need of medical or surgical treatment. R. S. 1925, c. 214, s. 4. Hospital.

5. The corporation may also establish a college, and appoint professors to teach, by regular courses of lectures, the principles and practice of medicine and *materia medica* according to the doctrines of homoeopathy, to such persons as have College.

- personnes qui ont reçu ou qui reçoivent l'instruction dans les autres branches de la profession médicale.
- Professeurs. Tous ces professeurs doivent être des médecins gradués d'une université britannique ou provinciale, ou des médecins licenciés d'un collège ou bureau britannique ou provincial légalement constitué.
- Collège. Ce collège est dénommé "le Collège des médecins et chirurgiens homéopathes de Montréal." S. R. 1925, c. 214, a. 5.
- Affiliation. **6.** Le collège peut, en tout temps, s'affilier à une université provinciale au moyen d'arrangements satisfaisants conclus entre eux. S. R. 1925, c. 214, a. 6.
- Examineurs. **7.** La corporation a le pouvoir de nommer trois médecins gradués d'une université britannique ou provinciale ou des médecins licenciés d'un collège ou bureau britannique ou provincial légalement constitué, comme bureau d'examineurs pour faire subir l'examen à tous ceux qui désirent obtenir une licence pour pratiquer la médecine homéopathique en cette province. S. R. 1925, c. 214, a. 7.
- Aspirants. **8.** Toute personne désirant subir un examen devant le bureau touchant ses capacités à exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, doit en donner par écrit, un avis d'au moins un mois au secrétaire-trésorier de l'association, et prouver qu'elle n'est pas âgée de moins de vingt et un ans; qu'elle a étudié la médecine pendant au moins quatre ans, sous un ou plusieurs médecins ayant les qualités voulues, et qu'elle a suivi dans une université reconnue ou école de médecine légalement constituée, pas moins de deux cours de six mois chacun d'anatomie, de physiologie, de chirurgie, de théorie et de pratique de la médecine, d'obstétrique et de chimie, de matière médicale et de thérapeutique respectivement, et pas moins d'un cours de six mois de clinique et de médecine légale respectivement, ou leur équivalent en durée; qu'elle s'est conformée aux règlements de cette université ou école de médecine à
- received or are receiving instruction in all other requisite branches of the medical profession.
- Professors. All such professors must be medical graduates of a British or provincial university, or medical licentiates of a British or provincial college or board legally incorporated.
- Name. The said college shall be known as the "College of Homeopathic Physicians and Surgeons of Montreal". R. S. 1925, c. 214, s. 5.
- Affiliation. **6.** The college may at any time become affiliated to any provincial university between which and the said college mutually satisfactory terms may be agreed upon. R. S. 1925, c. 214, s. 6.
- Examiners. **7.** The corporation may appoint three medical graduates of a British or provincial university, or medical licentiates of a British or provincial college or board legally incorporated, to be a board of examiners to examine all persons who may desire to obtain a license to practice homoeopathic medicine within this Province. R. S. 1925, c. 214, s. 7.
- Candidates. **8.** Any person who desires to be examined by the said board, touching his qualifications to practice medicine, surgery and obstetrics, or any of them, according to the doctrines and teachings of homoeopathy, shall give notice in writing, of at least one month, to the secretary-treasurer of the Association, and must show that he is not less than twenty-one years of age, that he has carried on medical studies for not less than four years under the care of one or more duly qualified medical practitioners, that he has attended, at some recognized university or legally constituted school of medicine, not less than two six months' courses of anatomy, physiology, surgery, theory and practice of medicine, obstetrics, chemistry, *materia medica*, and therapeutics, respectively, and not less than one six months' course of clinical medicine and medical jurisprudence, respectively, or their equivalents in time, and must have complied with the regulations of such university or school of medicine, with regard to such courses, and

l'égard de ces cours; et qu'elle a suivi tels autres cours que le bureau considère nécessaires à l'instruction médicale.

must have followed such other course or courses as may hereafter be considered by the board of examiners requisite for medical education.

Examen. A une époque et à un endroit désignés régulièrement, telle personne doit subir un examen sur toutes les branches susdites, devant le bureau des examinateurs. S. R. 1925, c. 214, a. 8.

All such persons shall, at a duly appointed time and place, be examined on all of the aforesaid branches by the board of examiners. R. S. 1925, c. 214, s. 8. **Examination.**

Certificat. 9. Si, à la suite de cet examen, le bureau est convaincu que le candidat est capable de pratiquer l'une ou l'autre de ces branches de la médecine, ou toutes ces branches à la fois, telles qu'elles sont enseignées et pratiquées par les homéopathes, il en octroie un certificat sous le seing de deux ou de tous les membres du bureau et le sceau de la corporation.

9. If the board be satisfied by such examination that the person is duly qualified to practice either or all of the said branches of medicine, as they are taught and practiced by homoeopathists, they shall certify the same under the hands of two or all of such board and the seal of the corporation. **Certificate.**

Licence. Sur présentation de ce certificat, le lieutenant-gouverneur peut, s'il est convaincu de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes moeurs du candidat, lui accorder une licence pour exercer, aux termes du certificat, la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, dans la province.

The Lieutenant-Governor, on receipt of such certificate, may, if satisfied of the loyalty, integrity, and good morals of the applicant, grant to him a license to practice medicine surgery and obstetrics, or any of them, in the Province, conformably to the certificate. **License.**

Privilèges. Ces licenciés ont alors droit à tous les privilèges conférés aux licenciés en médecine en vertu des lois en vigueur. S. R. 1925, c. 214, a. 9.

All such licentiates shall be entitled to all priveleges enjoyed by licentiates of medicine under the laws in force. R. S. 1925, c. 214, s. 9. **Privileges.**

Pouvoir d'acquérir. 10. Pourvu que les immeubles de la corporation n'excèdent, en aucun temps, la somme de cinq mille dollars en valeur annuelle, la corporation peut acquérir à tout titre légal et posséder les immeubles nécessaires pour son usage et occupation réels, les aliéner et en acquérir d'autres à la place.

10. Provided that its whole real property shall not at any time exceed in annual value five thousand dollars, the corporation may acquire by any legal title and may hold any real estate required for its actual use and occupation, and may at any time dispose of the same and acquire other instead thereof. **Property rights.**

Legs. Elle peut recevoir des donations ou legs d'immeubles à la condition que tous ceux dont il n'est pas fait usage pour l'occupation réelle de la corporation, soient vendus dans les sept années après qu'elle en est venue en possession. S. R. 1925, c. 214, a. 10.

The corporation may receive donations or bequests of real estate, on condition that all not required for its actual occupancy shall be sold within seven years after it shall have come into the possession of the corporation. R. S. 1925, c. 214, s. 10. **Gifts.**

Validité. 11. A moins qu'il n'ait été fait six mois au moins avant le décès du testateur, nul legs en faveur de la corporation n'est valide. S. R. 1925, c. 214, a. 11.

11. Unless made at least six months before the death of the person making the same, no bequest in favor of the said corporation shall be valid. R. S. 1925, c. 214, s. 11. **Validity.**

SECTION II

DIVISION II

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION

GENERAL POWERS OF ASSOCIATION

Adminis-
tration.

12. La corporation a le pouvoir, sous les restrictions qui peuvent être prescrites par règlements, de faire administrer ses affaires par ceux de ses directeurs et officiers qu'elle juge convenables et d'assigner à ces officiers la rémunération qu'elle juge juste et raisonnable; et elle peut, à la majorité des votes recueillis à une assemblée dûment convoquée, établir et mettre à effet les règlements, règles ordinaires et statuts qui paraissent nécessaires ou opportuns, et peut les modifier ou les révoquer à sa discrétion; mais nul règlement ou modification tendant à changer la nature de l'association comme institution homéopathique ne peut être fait en aucun temps. S. R. 1925, c. 214, a. 12.

Règle-
ments.

Rapport.

13. La corporation doit faire, en tout temps lorsqu'elle en est requise par le lieutenant-gouverneur ou par l'une ou l'autre chambre de la Législature, un rapport complet de ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que de ses recettes et dépenses, pour la période et avec les détails et autres renseignements que le lieutenant-gouverneur ou l'une ou l'autre chambre de la Législature peut exiger. S. R. 1925, c. 214, a. 13.

Secré-
taire;
registre.

14. La corporation nomme un secrétaire qui doit tenir un registre dans lequel sont entrés les noms de toutes les personnes qui ont été régulièrement licenciées en vertu de la présente loi, et qui se sont conformées à cette loi et aux règlements faits par la corporation et le collège, relativement aux qualités requises pour exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches dans la province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie.

Inscrip-
tion.

Les personnes seules dont les noms sont inscrits dans le registre ci-dessus mentionné, possèdent les qualités voulues et sont licenciées pour exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie.

12. The corporation may, under such restrictions as may be ordained by by-law, administer its affairs by such and so many directors and officers as it may think proper, and may assign to any such officers such remuneration as it may deem just and requisite, and it may, by a majority of votes at any duly called meeting, establish and put into operation such by-laws, and ordinary rules and regulations, as may appear to it necessary or expedient, and may, when deemed expedient, amend or repeal the same; but no by-law or alteration shall be made tending to alter the character of the Association as a homoeopathic institution. R. S. 1925, c. 214, s. 12.

13. The corporation shall, at all times, when thereunto required by the Lieutenant-Governor or either House of the Legislature, make a full return of its property, moveable and immoveable, and of its receipts and expenditures, for such period and with such details and other information as the Lieutenant-Governor or either House of the Legislature may require. R. S. 1925, c. 214, s. 13.

14. The corporation shall appoint a secretary, who shall keep a register, in which shall be entered the names of all persons who have been duly licensed under this act, and who have complied therewith, and with the regulations made by the corporation and the college respecting the qualifications required to practice medicine, surgery, and obstetrics, or any of them, in the Province, according to the doctrines and teaching of homoeopathy.

Those persons only, whose names are entered in the register above mentioned, shall be qualified and licensed to practise in the Province medicine, surgery and obstetrics, according to the doctrines and teachings of homoeopathy.

Examen
du
registre.

Ce registre doit rester ouvert en tout temps et peut être examiné par toute personne. S. R. 1925, c. 214, a. 14.

Such register shall, at all times, be open and subject to inspection by any person. R. S. 1925, c. 214, s. 14.

Tenue du
registre.

15. Le secrétaire doit tenir ce registre correctement en vertu des dispositions de la présente loi, ainsi que des règles et règlements de la corporation ou du collège.

Il doit faire les changements nécessaires dans les adresses ou les qualités des personnes enregistrées en vertu de la présente loi, et doit remplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la corporation ou le collège. S. R. 1925, c. 214, a. 15.

15. The secretary shall keep the register correctly, in accordance with the provisions of this act and the orders and regulations of the corporation or the college.

He shall make the necessary alterations in the addresses or qualifications of the persons registered under this act, and shall perform such other duties as shall be imposed upon him by the corporation or the college. R. S. 1925, c. 214, s. 15.

SECTION III

DES AMENDES ET DES POURSUITES

Exercice
illégal.

16. 1. Les personnes n'ayant pas le droit d'être enregistrées, dans la province, qui sont trouvées coupables, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'avoir pratiqué la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans la province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, en contravention avec les dispositions de la présente loi, pour de l'argent, des biens ou effets ayant une valeur pécuniaire, ou dans l'espoir de recevoir de l'argent, des marchandises ou semblables effets, ou dans l'espoir d'une récompense, ou qui reçoivent une récompense quelconque, encourent pour cette contravention une amende de cinquante dollars.

Titre
usurpé.

2. Une semblable amende de cinquante dollars est encourue par toute personne prenant le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre titre impliquant qu'elle est légalement autorisée à exercer la médecine, la chirurgie, ou l'art obstétrique, dans cette province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, si elle est incapable d'établir légalement cette autorisation.

Fausses
repré-
sentations.

3. Quiconque prend, dans une annonce publiée dans un journal ou dans des circulaires écrites ou imprimées ou sur des cartes d'affaires, ou sur des enseignes, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire croire au public, qu'il est

DIVISION III

PENALTIES AND PROSECUTIONS

16. 1. Any person, not entitled to be registered in the Province, who is convicted, upon the oath of one or more witnesses, of having practised medicine, surgery or obstetrics in the Province, according to the doctrines and teachings of homceopathy, in contravention of the provisions of this act, for money or for goods or effects of pecuniary value, or in the hope of receiving any money or like goods or effects, or in the hope of a reward, or who receives any reward, shall, for such offence, be liable to a fine of fifty dollars.

2. A like fine of fifty dollars shall be incurred by every person assuming the title of doctor, physician or surgeon, or any other name, implying that he is legally authorized to practise medicine, surgery or obstetrics, in this Province, according to the doctrines and teachings of homceopathy, if unable legally to establish such authorization.

3. Any person who, in an advertisement published in a newspaper, or in written or printed circulars, or on business cards or signs, assumes a title, name or designation of such a nature as to lead the public to suppose or believe that he is duly

régulièrement enregistré ou qu'il possède les qualités voulues, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, comme praticien en médecine, en chirurgie ou en obstétrique, ou quelqu'une de ces branches de la profession médicale, ou quiconque offre ou donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, comme tel, pour un gain ou dans l'espoir d'une récompense, s'il n'est pas régulièrement autorisé ou enregistré dans cette province, encourt dans chaque cas une amende de cinquante dollars.

registered or qualified, according to the doctrines and teachings of homœopathy, as a practitioner of medicine, surgery or obstetrics, or any of such branches of the medical profession, or any person who offers or gives his services as physician, surgeon or *accoucheur*, as such, for gain, or hope of reward, if he be not duly authorized or registered in this Province, shall, in each such case, be liable to a fine of fifty dollars.

Preuve.

4. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve de l'enregistrement incombe à la partie qui a été poursuivie.

4. In every prosecution under this act, the burden of proving registration shall be upon the defendant. Proof.

Poursuites.

5. Les amendes imposées par la présente loi peuvent être recouvrées par une poursuite ordinaire au civil, au nom de l'Association homéopathique de Montréal, devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat ayant juridiction dans l'endroit où le défendeur est domicilié, ou dans l'endroit où l'infraction a été commise.

5. The fines, imposed by this act, may be recovered by an ordinary civil suit, in the name of the Montreal Homœopathic Association, before the Circuit Court or the Magistrate's Court having jurisdiction in the place in which the defendant is domiciled, or in which the offence was committed. Suit.

Jugement.

Le tribunal peut condamner le défendeur à payer une amende de cinquante dollars, en sus des dépens, dans un délai qu'il détermine, et à une détention de soixante jours dans la prison commune du district, s'il n'acquitte pas le montant du jugement dans ce délai.

The court may condemn the defendant to pay a fine of fifty dollars, with costs, within a delay which it shall determine, and to imprisonment for sixty days in the common gaol of the district, in default of his paying the amount of the judgment within such delay. Judgment.

Emprisonnement.

Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur une demande écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être suivant la formule 18 contenue dans l'annexe à la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29). S. R. 1925, c. 214, a. 16.

The warrant of imprisonment, in such case, shall issue, under the hand of the clerk of the said court, on a written application of the advocate of the prosecutor, and may be according to form 18 of the annex to the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 214, s. 16. Imprisonment.

Recouvrement.

17. Les amendes imposées par la présente loi sont recouvrables avec dépens, et peuvent être réclamées en justice par l'Association homéopathique de Montréal, sous son nom corporatif, et elles appartiennent à la corporation pour son usage. S. R. 1925, c. 214, a. 17.

17. The fines imposed by this act shall be recoverable with costs, and the same may be sued for by the Montreal Homœopathic Association, under its corporate name, and shall belong to the corporation, for the use thereof. R. S. 1925, c. 214, s. 17. Recovery of fines.